



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/247/Add.1
11 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-sixième session

DOCUMENTS SOUMIS EN APPLICATION D'UNE DECISION SPECIALE DU COMITE */

BOSNIE-HERZEGOVINE

[20 janvier 1995]

*/ Dans les observations finales qu'il a adoptées à sa quarante-troisième session, le 20 août 1993, le Comité a demandé à l'Etat partie un complément d'information sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Le 15 août 1994, le Comité, constatant que l'information demandée ne lui était pas encore parvenue, a réitéré sa demande. Le présent document est soumis en réponse à cette demande.

1. Durant l'agression contre la République indépendante, souveraine et internationalement reconnue de Bosnie-Herzégovine, l'agresseur a commis de nombreuses violations des droits et libertés de la personne humaine fondées sur l'appartenance nationale, ce qui, selon les dispositions de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, constitue un élément essentiel du crime de discrimination raciale au sens de ladite Convention.

2. Durant cette agression, l'auteur de celle-ci a commis de nombreux actes criminels comportant des éléments constitutifs de la discrimination raciale contre une nation, essentiellement contre les Musulmans : assassinats, tortures, traitements inhumains, actes occasionnant de grandes souffrances, atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, déplacements forcés de population, conversions à une autre religion, prostitution forcée, mesures d'intimidation et de terreur, prises d'otages, internements dans des camps de concentration et autres formes de détention illégale, enrôlement forcé dans l'armée ennemie, mesures visant à affamer la population, pillages de biens, destruction de villes et autres localités, etc.

3. L'information donnée dans le présent document permettra de mettre en évidence les formes les plus flagrantes de violations des droits de l'homme commises durant l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine qui constituent des violations des dispositions de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

I. FORMES DE VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

A. Déplacement forcé

4. La forme de violations des droits de l'homme la plus fréquemment commise durant l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine est le déplacement forcé, qui s'est traduit par l'expulsion de leur foyer de plus d'un million de civils (soit un quart de la population de la République de Bosnie-Herzégovine).

5. Le déplacement forcé a été en particulier le fait de la partie serbe de Bosnie, et répond à l'objectif principal de l'agression - la création de territoires serbes ethniquement purs. Pour atteindre cet objectif, les Serbes ont recouru à des techniques particulières : attaques à l'artillerie lourde et légère pendant plusieurs jours, internements dans des camps de concentration, arrestations arbitraires, interrogatoires et sévices, etc. Toutes ces méthodes ont contraint les non-Serbes qui vivent sous le contrôle des autorités serbes à fuir leur lieu de résidence. Les non-Serbes ont été contraints de signer des déclarations indiquant qu'ils quittaient les lieux de leur plein gré et renonçaient à tous leurs biens au profit des autorités serbes. Les exemples les plus caractéristiques de cette version serbe des techniques fascistes ont pour nom : Prijedor, Banja Luka, Višegrad, Foča, Rogatica, Vlasenica, Zvornik, Bijeljina, Bosanski Novi, Donji Vakuf, Jajce, etc. Avant l'agression, les Musulmans représentaient 50 % de la population de Prijedor (selon le recensement de 1991), mais il ne subsiste plus aucun Musulman bosniaque dans cette ville aujourd'hui; en d'autres termes, plus de 50 000 habitants ont été déplacés de force.

6. A Banja Luka, dont la population comprenait 14,9 % et 14,6 %, respectivement, de Musulmans et de Croates, soit 30 % de non-Serbes au total, il ne subsiste plus aujourd'hui que quelques Bosniaques et Croates, ce qui signifie qu'environ 60 000 d'entre eux ont été bannis de force, par divers moyens (d'abord on leur a interdit de se rendre à leur travail, puis on les a licenciés). Selon leurs propres termes, ils "vivaient comme des rats" dans la ville, parce qu'ils devaient se cacher, qu'ils n'étaient pas autorisés à quitter leurs appartements, que leurs commerces ont été détruits et qu'ils essayaient souvent des tirs d'intimidation.

7. Les Serbes ont appliqué un scénario analogue dans d'autres zones qu'ils occupent, où il n'y a plus ni Bosniaques ni Croates, que ce soit dans les villes ou dans les zones frontalières.

B. Exécutions arbitraires

8. Les exécutions arbitraires constituent l'une des formes les plus fréquentes de violations des droits de l'homme et sont perpétrées essentiellement par les forces serbes après l'occupation d'une zone, c'est-à-dire lorsque telle ou telle localité passe sous leur contrôle. En témoigne, entre autres, le très grand nombre de fosses communes, dont on compte 70 environ sur le seul territoire de la Bosnie-Herzégovine.

9. Selon les renseignements disponibles à ce jour, les plus importantes fosses communes témoignant des crimes monstrueux commis à l'encontre de la population civile par les fascistes serbes sont situées dans des lieux tels que les municipalités de Kotor Varoć, Prijedor, Višegrad, Vlasenica, Zvornik, Brčko, Sunski Most, ainsi que les fleuves Drina, Sana et Sava, et d'autres emplacements.

10. Dans le lieu d'exécution dit Luka, à Brčko, les fascistes serbes ont brûlé 67 civils dans une seule maison, tandis que dans le lieu dit Bikavac, dans la maison de Meho Ajić, 72 civils, des femmes et des enfants pour la plupart, ont été brûlés. Dans la région de Kalinovik (au lieu dit Repina), le 5 août 1992, l'agresseur a fait passer devant un peloton d'exécution 23 hommes dont les corps ont été ensuite arrosés d'essence et brûlés dans une étable.

11. La mine Tomačica (municipalité de Prijedor) a été le théâtre du crime le plus odieux perpétré contre des civils : plus de 5 000 Musulmans y ont été brûlés dans un four. Des "miliciens serbes" ont exécuté en un seul jour 36 membres des familles Bačić et Horozović dans le village de Zecovi, près de Prijedor.

12. Autre acte odieux, sur le Mont Vlačić, les membres des forces fascistes serbes ont procédé à l'exécution de 200 hommes qui venaient d'être libérés de camps de détention.

13. De nombreuses exécutions arbitraires ont été commises également dans des camps de concentration, comme on le verra plus loin, dans une section spécialement consacrée aux camps.

14. Les agresseurs croates ont aussi commis de nombreuses exécutions en masse de civils, c'est-à-dire de Musulmans. Les exemples les plus frappants à cet égard sont les crimes commis à Stupski Do (environ 80 personnes exécutées) et Ahimići (101 victimes).

C. Attaques d'objectifs civils

15. Dans le cadre de leur agression contre la République de Bosnie-Herzégovine, les Serbes ont constamment attaqué des objectifs civils, et ce, de plusieurs manières. Il s'agit en tout premier lieu de sièges, qui rendent la vie des habitants difficile, sinon intenable, contraignant ainsi souvent la population à partir en la privant des moyens de subsistance élémentaires : alimentation, eau, électricité, chauffage, etc. Pour chasser la population, c'est-à-dire les civils, par la faim, des entraves sont constamment mises à l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi qu'aux autres formes de transport de vivres et d'articles destinés aux civils.

16. Le recours au siège en tant que forme de combat a été particulièrement terrible à Sarajevo, ville assiégée depuis près de 1 000 jours, soit le siège le plus long de l'histoire militaire. Dans ce camp de concentration d'un type spécial, le plus grand au monde, les maladies d'origine hydrique (hépatite, typhus abdominal et gastroentérite) ont fait leur apparition, les transports en commun ont cessé de fonctionner (parce que l'artillerie ou les tireurs isolés serbes prennent les véhicules de transport pour cible) et les stocks de combustible et d'énergie sont au plus bas. Les groupes de civils qui font la queue pour l'eau ou l'aide humanitaire ou assistent aux enterrements sont quotidiennement la cible d'attaques de tireurs isolés ou de bombardements.

17. Tous les types d'objets civils dans les villes et autres localités ont subi les attaques des Serbes. De nombreuses installations à vocation industrielle, culturelle, sanitaire, éducative, sacrée et autre ont été à ce point détruites qu'elles ne pourront plus jamais resservir.

18. En raison des violations massives des droits fondamentaux de la personne humaine perpétrées à l'encontre de civils, l'agression contre la Bosnie-Herzégovine est qualifiée à juste titre de guerre aux civils, le rapport entre civils et combattants parmi les tués étant approximativement de 8 pour 2.

D. Viols

19. Un type particulier de violations des droits de l'homme, sans précédent dans l'histoire de l'humanité, est constitué par la pratique massive et systématique des viols, de Musulmans de tous âges, en particulier (de fillettes de six ans jusqu'à des femmes d'âge avancé). De nombreuses femmes violées ont été ensuite tuées, et les plus jeunes n'ont pas survécu à cet acte cruel. Le présent rapport tout entier ne suffirait pas à énumérer les viols les plus atroces, aussi ne mentionnera-t-on que quelques-uns d'entre eux, à titre d'exemple : dans le camp de Manjača, plusieurs fillettes de sept ans ont été violées devant leurs parents et aucune des victimes n'a survécu; à l'hôtel Vilina Vlas, dans Višegrad occupée, entre autres, 200 filles ont été violées, cinq d'entre elles se sont ensuite suicidées, six se sont échappées et toutes les autres ont été tuées. Souvent, les viols sont l'oeuvre de

plusieurs criminels, jusqu'à ce que mort s'ensuive (Mahmuljin Avdiija a ainsi été violée par 42 criminels).

20. Il ressort des données chiffrées rassemblées à ce jour qu'entre 25 000 et 30 000 Musulmanes de tous âges ont été victimes de ce crime odieux. Ces données sont malheureusement incomplètes, parce que le caractère éminemment intime et sensible de cet acte fait que de nombreuses victimes ont trop honte pour témoigner.

21. La manière dont les viols se déroulent est peut-être aussi sans précédent dans l'histoire. Les soldats serbes violaient les femmes et les filles chez elles, en présence de leurs parents ou époux. Parfois, les femmes et les enfants sont rassemblés dans des locaux spéciaux (écoles, centres sportifs, etc.) où ils sont violés et torturés des jours, voire des semaines durant avant d'être tués. Les viols sont commis individuellement ou en groupe. De nombreuses femmes ont témoigné qu'elles avaient été violées par plusieurs hommes, à tour de rôle.

22. Les viols s'accompagnent de diverses autres formes de torture mentale : les victimes étaient régulièrement contraintes d'avaler le sperme, certaines victimes étaient violées par plusieurs criminels (certaines d'entre elles plus de 300 fois), des violences survenaient souvent en présence des membres de la famille de la victime, des victimes étaient tuées après avoir été violées et la plupart des fillettes de sept ans violées (toujours en présence de leurs parents) sont mortes des suites de cet acte.

E. Conversion à d'autres religions

23. L'un des droits fondamentaux de la personne humaine, celui de pratiquer la religion de son choix, fait l'objet de violations massives de la part des Serbes et des Croates dans le cadre de l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine. Outre la destruction d'objets sacrés de la communauté islamique (quelque 1 200 mosquées ont été détruites), les agresseurs ont procédé à la conversion forcée à la chrétienté de captifs et de détenus musulmans. Ceci fait en réalité partie intégrante du génocide des Bosniaques, qui, outre leur liquidation physique, ont été privés de leur patrimoine culturel par la destruction de celui-ci.

F. Violations des droits de l'homme dans les camps de concentration

24. En vue de créer des territoires serbes ethniquement purs et d'éliminer les populations non serbes, l'agresseur et ses acolytes ont créé un grand nombre de camps de concentration, de centres de regroupement et de prisons pour torturer et liquider les civils dans de nombreuses municipalités où les Bosniaques et les Croates étaient majoritaires.

25. Selon les données disponibles, l'agresseur serbe a créé plus de 200 camps de concentration en Bosnie-Herzégovine (ainsi que 15 en Serbie et Monténégro et 3 en Croatie). En outre, de nombreuses villes - Sarajevo, Goražde, Srebrenica, Žepa, etc. - encerclées par l'agresseur et détruites de manière barbare, représentent une forme particulière de camps de concentration où sont enfermés d'innombrables civils. Environ 260 000 personnes sont passées par

des camps de concentration tandis que, selon les chiffres disponibles, quelque 130 000 civils, des Bosniaques pour la plupart, sont encore détenus.

26. Dans ces camps, les criminels procèdent à la liquidation en masse de la population musulmane en utilisant divers types d'armes légères, ainsi qu'à des assassinats individuels au moyen d'objets contondants et autres armes analogues. Les détenus y sont torturés jour après jour, brutalisés et battus au moyen de matraques, de planches, de barres de fer, de poings américains, de chaînes et de fouets dont la lanière s'achève par une bille en métal, les coups étant portés plus particulièrement à la tête, aux reins, à la colonne vertébrale et aux testicules.

27. A cause de lésions physiques et mentales graves, de nombreuses victimes sont pour toujours invalides. Les détenus subissent divers types de sévices et de mutilations : os brisés, transfusion de sang forcée jusqu'à ce que mort s'ensuive, amputation de bras ou de jambes et d'organes sexuels, arrachage des yeux et des dents, assassinats forcés par des codétenus (le père par son enfant, l'enfant par son père), parents contraints de boire le sang de leurs enfants, tueries à la tronçonneuse, etc.

28. Il y a lieu de préciser que, sur le territoire de la prétendue Communauté croate de Bosnie-Herzégovine, l'agresseur croate a créé plusieurs camps où sont détenus des Bosniaques, des civils pour la plupart. Dans ces camps, les détenus sont exposés aux méthodes d'extermination les plus brutales, aux mauvais traitements physiques et psychologiques et à la famine. La plupart des détenus sont en outre utilisés comme boucliers en première ligne lors des combats, à Mostar en particulier. Entre autres formes de sévices, les fascistes croates ont appliqué des méthodes consistant à piétiner les détenus ou les battre avec des gourdins, forcer les détenus à fixer le soleil pendant de longues heures avec interdiction de fermer les yeux, forcer les détenus à plonger tête en avant d'une hauteur de plus de 1 mètre sur un sol en ciment, forcer les détenus à arracher des ronces à mains nues, fixer des mines antichar sur le dos des détenus et faire exploser les mines à l'approche des lignes de front, etc.

G. Autres formes de violations des droits de l'homme

29. Outre ce qui précède, d'autres formes de violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des Bosniaques : pillages à grande échelle de villages et autres localités occupés, mutilations physiques, castrations, prises d'otages, entraves à l'aide humanitaire, attaques contre le personnel humanitaire ou médical, etc. Une place particulière est à réserver à la pratique du siège de villes entières (Sarajevo en particulier) dans le but de créer des conditions de vie intenable et de contraindre ainsi la population à quitter les lieux.

II. VIOLATIONS DES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL DE LA GUERRE

30. L'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine a été l'occasion de violations massives des règles du droit international de la guerre, le plus souvent sur la base de l'appartenance nationale, ce qui est une des manifestations de la discrimination. L'on peut en donner pour preuve les tueries de civils et autres non-combattants, les déplacements forcés de

population, les assassinats, la détention dans des camps de concentration et des prisons, la déportation forcée, les disparitions, les prises d'otages, les mauvais traitements en prison, les attaques contre le personnel et les véhicules médicaux et humanitaires, les attaques contre les journalistes, le pillage et la saisie de biens, le refus des soins médicaux aux prisonniers de guerre blessés, la pratique des boucliers humains, la famine imposée à la population civile, l'interdiction d'utiliser l'eau et les combustibles, etc. En outre, dans les villes et autres localités, l'agresseur bombarde des édifices où les produits alimentaires sont fabriqués ou stockés (boulangeries, crémeries, centres de distribution, etc.).

III. ACTES CRIMINELS CONTRE L'HUMANITE ET LE DROIT INTERNATIONAL

31. D'innombrables actes criminels contre l'humanité et le droit international ont été commis durant l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine. La plupart de ces actes ont été perpétrés par des Serbes contre des Bosniaques, et répondaient donc à des considérations nationales, ce qui représente un élément constitutif de discrimination raciale. Parmi les crimes de cet ordre, il y a lieu d'insister plus particulièrement sur le génocide commis par l'agresseur, crime des crimes parmi les crimes contre l'humanité et le droit international. L'un des éléments fondamentaux du crime de génocide réside dans l'intention d'éliminer totalement ou en partie des groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. En éliminant les Bosniaques, l'agresseur serbe visait la destruction de la Bosnie-Herzégovine, seule patrie des Bosniaques, éliminant ainsi tout obstacle à la réalisation de son projet de Grande Serbie.

32. Les actes de génocide prennent des formes très diverses : tueries, blessures, atteintes à la santé physique et mentale, déplacements forcés et massifs de plus de la moitié de la population bosniaque, qui a été chassée de ses foyers et est aujourd'hui dispersée dans près de 120 pays de par le monde. Les Bosniaques en tant que groupe ont dû subir des conditions de vie telles qu'ils risquent de disparaître en totalité ou en partie. Entre autres actes qui relèvent du génocide, il y a lieu de citer la pratique massive du viol par les Serbes de femmes bosniaques, parce que représentantes du groupe national. En cas de grossesse consécutive au viol, il était interdit aux intéressées de se faire avorter. Des hommes bosniaques ont été castrés dans certains camps de concentration serbes.

33. Le génocide a été perpétré aussi bien par des hommes de troupe que par des officiers. Les instigateurs du génocide sont les médias de l'agresseur, ses institutions scientifiques et ses intellectuels, ses partis politiques, au pouvoir ou dans l'opposition, et l'Eglise orthodoxe serbe.

34. Par l'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine, en tant que groupe national, les Serbes ont commis un génocide qui frappe la culture (destruction d'objets culturels ayant des caractéristiques bosniaques), l'urbanisme (destruction et dévastation de villes bosniaques), l'économie (désorganisation du fonctionnement de l'économie, vol de matériel), l'écologie (pollution de l'environnement), etc.

35. Parmi les actes criminels contre l'humanité et le droit international, les crimes de guerre contre la population civile occupent une place de choix. L'on estime que tous ces actes inhumains constitutifs de crimes de guerre sont planifiés et organisés essentiellement par les Serbes, et en partie par les Croates. Nul ne peut contester que des civils bosniaques sont assassinés chez eux, dans la rue, devant les magasins et dans les moyens de transport, les camps, les marchés, les refuges, etc. Il s'agit d'assassinats individuels ou collectifs, ainsi que d'assassinats de familles entières, très souvent par des procédés des plus cruels.

36. Selon les données disponibles actuellement, plus de 200 000 Bosniaques, essentiellement des civils - enfants, femmes, personnes âgées et sans force - ont été tués par l'agresseur.

37. Le crime contre la paix - défini par le Statut du Tribunal de Nuremberg - que constitue l'agression contre la Bosnie-Herzégovine a été commis par l'Etat de Serbie et Monténégro et, à une période donnée, par la République de Croatie. Cette agression a été planifiée, préparée et déclenchée, et dans cette guerre, les règles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été violées.
